

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE  
L'UNITE DOCUMENTAIRE  
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة  
رقم :

92 - 0512

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للوثائق  
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE  
ET IMPRIMERIE

B-P 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير  
ص.ب 826 الرباط

F

1

92 0518

ROYAUME DU MAROC

---

**OFFICE DES CHANGES**

---

---

INSTRUCTION 05  
aux Intermédiaires agréés

---

ETABLISSEMENT DE LA BALANCE  
DES PAIEMENTS

---

---

JUILLET 1985

المملكة المغربية

المركز الوطني للتوثيق

رقم 512-92 تاريخ 26/11/92

جديدة

مصلحة الطابعية والاسنادات

ROYAUME DU MAROC

**OFFICE DES CHANGES**

INSTRUCTION 05  
aux Intermédiaires agréés

**ETABLISSEMENT DE LA BALANCE  
DES PAIEMENTS**

JUILLET 1985

صفحة بيضاء

Page blanche

2

## NOTE DE PRESENTATION

---

*La présente instruction constitue une mise à jour simplifiée des dispositions de la réglementation des changes relative à l'établissement de la balance des paiements.*

*Dans le souci de rendre son utilisation plus aisée, l'Office des Changes y a rassemblé différents textes jusque là épars et a opté pour une réduction par article abandonnant les renvois aux références, source de confusion.*

*La présente instruction n'introduit pas de nouvelles obligations pour les banques intermédiaires agréés, au contraire elle apporte plusieurs assouplissements et simplifications à leur travail.*

*C'est ainsi qu'ont été supprimées les dispositions relatives aux zones monétaires, accords de paiements, bordereaux d'envois (E, K, E bis, K bis, E ter et K ter), comptes E.F.A.C.*

*De même, certains relevés ont été supprimés notamment ceux relatifs aux opérations de changes et aux états ventilés des comptes en devises des intermédiaires agréés.*

*Par ailleurs, un changement a été opéré pour ce qui est de la configuration, la codification, l'application et la numérotation des formules :*

*La formule 4 est devenue formule 1*

*La formule 104 est devenue formule 2*

*La formule 4 bis est devenue formule 3*

*La formule 104 bis est devenue formule 4*

*La formule 4 billets de banque est devenue formule 6*

*La formule 104 billets de banque est devenue formule 7.*

*Cette nouvelle numérotation permet une économie d'espace en informatique puisque l'appellation 104 bis occupe 6 positions alors que le chiffre 4 n'en occupe qu'une seule.*

*Il convient de préciser que dans le souci de ne pas trop heurter les habitudes des banquiers et de leur permettre de continuer l'utilisation des stocks d'imprimés en leur possession certaines annexes (20 - 21 - 22 - 26 et 27) ont conservé leur configuration et leur dénomination.*

*Par contre les annexes 23 et 24 relatives respectivement à l'état global des avoirs en devises chez les correspondants étrangers et à l'état ventilé des comptes en devises ont été remplacées par une nouvelle annexe 23 intitulée relevé des avoirs en devises.*

*Ce relevé simplifié à l'extrême, permettra de recenser l'ensemble des avoirs extérieurs en possession de l'intermédiaire agréé.*

*Une nouvelle annexe formant un état récapitulatif des comptes en devises a été introduite (annexe 28).*

*L'établissement et la transmission des comptes rendus d'opérations et des états périodiques conduisent les intermédiaires agréés et la subdivision des statistiques de l'Office des Changes à entretenir des relations permanentes qui doivent se concrétiser par la désignation de correspondants statistiques. Ainsi chaque intermédiaire agréé doit désigner au sein de son établissement un correspondant statistique chargé d'assurer la liaison avec la subdivision des statistiques de l'Office des Changes à Casablanca. Il doit être choisi parmi le personnel d'encadrement et sera chargé d'assurer une mission permanente de centralisation, de contrôle et de transmission des formules.*

*La balance des paiements représente un instrument de travail et d'analyse économique à la préparation de laquelle les banques intermédiaires agréées doivent contribuer, en veillant à l'application stricte des dispositions de cette instruction.*

*Les services de l'Office des Changes restent à la disposition des intermédiaires agréés pour leur fournir toutes explications utiles et pour résoudre toutes difficultés d'application relatives à la présente instruction.*

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE  
DES CHANGES  
ALI AMOR



# INSTRUCTION 05

## CHAPITRE I

### GÉNÉRALITÉS

---

**Article 1.** — On entend au regard de la présente instruction, sous le terme « Intermédiaires Agrées », les établissements bancaires auxquels un agrément a été accordé par le Ministère des Finances.

**Article 2.** — On entend par « client », toute personne physique ou morale quelle soit résidente ou non résidente et qui donne à l'intermédiaire agréé un ordre de change ou de transfert.

**Article 3.** — On entend par « correspondants marocains » et « correspondants étrangers » respectivement les intermédiaires agréés tels que définis à l'article 1 et les établissements financiers établis à l'étranger et qui entretiennent entre eux des relations.

**Article 4.** — On entend par « devise », toute monnaie étrangère cotée par la Banque du Maroc. Une devise peut être représentée aussi bien par des billets de banque que par des avoirs en compte, des chèques ou des lettres de change.

**Article 5.** — On entend par « prélèvement », toute opération d'achat de devises à la Banque du Maroc par un intermédiaire agréé.

**Article 6.** — On entend par « cession », toute opération de vente de devises à la Banque du Maroc.

**Article 7.** — On entend par « achat » à la clientèle, toute opération de vente de devises par un client à un intermédiaire agréé.

**Article 8.** — On entend par « vente » à la clientèle, toute opération d'acquisition de devises par un client auprès d'un intermédiaire agréé.

**Article 9.** — On entend par « arbitrage », toute opération simultanée par laquelle un intermédiaire agréé cède une devise à la Banque du Maroc pour en prélever une autre. Il est rappelé à cet égard que les arbitrages auprès d'une banque étrangère sont prohibés à l'exception de ceux afférents à des comptes en devises.

**Article 10.** — On entend par « comptes en devises » ou « comptes étrangers en dirhams convertibles », tout compte ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé au nom de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère résidentes ou non résidentes et dont les disponibilités peuvent être librement transférées à l'étranger ou utilisées pour tout paiement au Maroc.

**Article 11.** — On entend par « formule bancaire » le compte rendu relatant opération par opération ou globalement, des prélèvements ou des cessions de devises à la Banque du Maroc, des inscriptions au crédit ou au débit de comptes en devises ou comptes étrangers en dirhams convertibles, des achats ou ventes de devises.

**Article 12.** — On entend par « états périodiques », les relevés décennaux, mensuels, trimestriels ou semestriels qui récapitulent les écritures passées pendant la période considérée sur les livres des intermédiaires agréés.

## CHAPITRE II

### LES FORMULES BANCAIRES

---

**Article 13.** — Toute opération d'un client ou d'un correspondant doit faire l'objet d'un compte rendu sur formule bancaire numérotée conformément à ce qui suit :

— **Formule 1 :**

\* Prélèvement de devises auprès de la Banque du Maroc.

— **Formule 2 :**

\* Cession de devises à la Banque du Maroc.

— **Formule 3 :**

\* Versement de dirhams de la part du client au crédit d'un compte étranger en dirhams convertibles.

— **Formule 4 :**

\* Débit d'un compte étranger en dirhams convertibles pour paiements en dirhams.

— **Formule 5 :**

\* Cession d'une devise et prélèvement d'une autre devise auprès de la Banque du Maroc pour le compte d'un client étranger ou d'un correspondant étranger.

\* Prélèvement de devises auprès de la Banque du Maroc pour le compte d'un client (ou correspondant) étranger et débit de son compte étranger en dirhams convertibles.

\* Cession de devises à la Banque du Maroc pour le compte d'un client (ou correspondant) étranger et crédit de son compte étranger en dirhams convertibles.

\* Cession ou prélèvement de devises sous forme de billets de banque ou de travellers-chèques par un client étranger et crédit ou débit de son compte étranger en dirhams convertibles.



— **Formule 6 :**

- Vente de devises sous forme de billets de banque étrangers à la clientèle.

— **Formule 7 :**

- Achat de devises sous forme de billets de banque étrangers auprès de la clientèle.

**Article 14.** — Les opérations reprises à l'article 13 donnent lieu à des comptes rendus sur « formules individuelles ».

**Article 15.** — Exceptionnellement certaines de ces opérations peuvent être regroupées dans des « formules globales ».

**Article 16.** — Les « formules globales » se limitent aux opérations qui suivent :

- Les achats et ventes de billets de banque étrangers ou de travellers-chèques ;
- Les frais bancaires ;
- Les pensions ;
- Les économies sur salaire ;
- Les cotisations de retraite ;
- Les frais de scolarité ;
- Les départs définitifs ;
- Les loyers ;
- Les abonnements ;
- Les règlements commerciaux inférieurs à 10.000 DH.

**Article 17.** — Les « formules globales » rendent compte, au lieu et place des « formules individuelles » et en un seul compte rendu afférent à une même journée de plusieurs opérations de même nature, effectuées en provenance ou à destination d'un même pays et en une même devise. Les « formules globales » doivent comporter en leur verso les noms et prénoms ou la raison sociale des donneurs d'ordre ou des bénéficiaires ainsi que les montants correspondants.

**§ 1. Opérations de la clientèle : formules 1 - 2 - 3 et 4**

**Article 18.** — Les indications qui doivent figurer sur les formules 1, 2, 3 et 4 sont matériellement groupées à l'intérieur de sept cadres : A - B - C - D - E - F - G.

**Article 19.** — Les indications figurant dans le cadre « A » doivent préciser, la nature et les caractéristiques principales de l'opération qui a motivé le prélèvement ou la cession.

Les intermédiaires agréés doivent décrire la nature économique de l'opération de manière à permettre son identification.

Lorsque le prélèvement ou la cession de devises se rapporte à une importation ou à une exportation, la banque doit indiquer le numéro de la nomenclature douanière du produit objet de l'importation ou de l'exportation ainsi que la nature du contrat commercial qui peut être F.O.B., coût et fret, C.A.F. etc. . .

Toutefois, les banques pourront se limiter à indiquer le numéro du chapitre ou du sous-chapitre lorsque plusieurs numéros de nomenclature doivent figurer sur une même formule.

**Article 20.** — Les indications figurant dans le cadre « B » doivent préciser le pays d'origine ou de destination des marchandises tel qu'il est défini par la réglementation douanière (article 16 du code des douanes et impôts indirects) et qu'il ne faut absolument pas confondre avec le pays de la monnaie de règlement. Pour indiquer avec exactitude ce pays, les banques doivent se référer aux documents commerciaux. Pour les opérations autres que commerciales, c'est le pays de résidence du créancier ou du débiteur étranger qui sera indiqué.

**Article 21.** — Les indications figurant dans le cadre « C » doivent préciser :

a — Pour les opérations commerciales :

— Le numéro du titre lorsque le prélèvement ou la cession de devises se rapporte au règlement d'une marchandise effectué sous couvert d'un titre d'importation ou d'exportation.

b — Pour les opérations financières :

— Le numéro de l'autorisation de l'Office des Changes, ou les références du texte lorsque l'opération est déléguée aux banques.

S'il s'agit du règlement d'une marchandise, l'intermédiaire agréé est invité à remplir avec précision les cases suivantes :

1) Le numéro du titre.

Ce numéro est composé de 10 chiffres se rapportant :

— Pour les quatre premiers chiffres à l'indicatif du guichet domiciliaire.

— Pour les six autres chiffres, au numéro d'ordre attribué par le guichet domiciliaire et extrait d'une série continue commençant chaque année par le numéro 000 001 par guichet et par catégorie de titre.

2) La nature du titre : engagement d'importation, certificat d'importation, engagement de change, certificat d'exportation.

3) La date de domiciliation ou de visa du titre.

4) Le nom du bureau douanier qui a procédé à l'imputation du titre.

5) Le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration douanière

**Article 22.** — Les indications figurant dans le cadre « D » doivent

préciser l'identité de la personne physique ou morale, l'honneur d'ordre ou bénéficiaire, avec indication :

- 1 — Du nom ou de la raison sociale,
- 2 — De la profession,
- 3 — De la nationalité,
- 4 — De l'adresse,
- 5 — Du numéro du registre de commerce,
- 6 — Du centre du registre de commerce.

**Article 23.** — Les indications figurant dans le cadre « E » doivent préciser :

a. Pour les formules 1 et 2 :

- 1) La « désignation de la devise ». Cette désignation peut être portée selon les abréviations conventionnelles.
- 2) Le « montant en devises ». Ce montant doit comporter éventuellement les centimes et les millimes.
- 3) Le « cours appliqué », qui est le cours en vigueur à la date d'exécution de l'opération.
- 4) La « contre-valeur en dirhams » qui doit reprendre le montant exact avant toutes déductions de commissions ou de charges.
- 5) La « date du prélèvement ou de la cession » des devises.

b. Pour les formules 3 et 4 :

- 1) Le « titulaire du compte » avec mention du nom, de l'adresse et du pays de résidence de celui-ci.
- 2) Le « montant crédité ou débité » en dirhams.
- 3) La « date de crédit ou de débit » du compte.

**Article 24.** — Le cadre « F » doit comporter le numéro de la « formule bancaire ».

Ce numéro qui doit être analytique se compose de deux parties :

a) Une première partie qui indique la catégorie de la formule :

- 1 pour les formules 1
- 2 pour les formules 2
- 3 pour les formules 3
- 4 pour les formules 4
- 5 pour les formules 5.

b) Une deuxième partie composée de six chiffres extraits d'une série continue commençant chaque année par 000 001 par catégorie de formule et par intermédiaire agréé.

### Exemple 1.

La « formule bancaire » 1/162007 indique une formule 1 enregistrée sous le numéro d'ordre 162007.

### Exemple 2.

La « formule bancaire » 4/000135 indique une formule 4 enregistrée sous le numéro d'ordre 000135.

**Article 25.** — Le cadre « G » est réservé à la codification et comporte 3 cases qui doivent contenir :

**Case 1 :** Le code opération à 4 chiffres. Ce code est extrait du « code-répertoire des opérations » (annexe 8). Pour les formules de prélèvement il correspond à celui indiqué sur les autorisations délivrées par l'Office des Changes. Il suffit donc de le reproduire sur la formule.

**Case 2 :** Le code pays à 3 chiffres. Les intermédiaires agréés dont le traitement des opérations avec l'étranger est informatisé, sont invités à indiquer en plus du libellé du pays son code (annexe 9).

**Case 3 :** L'indicatif de l'intermédiaire agréé et du guichet domiciliaire (annexe 10).

**Article 26.** — Les dispositions des articles 19 à 25 ci-dessus s'appliquent également à l'établissement des « formules globales ».

### § 2. Opérations de la clientèle étrangère : formule 5.

**Article 27.** — Les opérations de négociation de devises ou de dirhams convertibles pour le compte de clients étrangers résidents et/ou non résidents (ou correspondants étrangers) donnent lieu à l'établissement d'une formule 5, qui relate sur un seul document les deux éléments de chaque opération.

**Article 28.** — Les renseignements qui doivent figurer sur les formules 5 doivent être établis conformément aux indications figurant dans les cadres qui suivent :

- **Cadre A** — cession de devises à la Banque du Maroc y compris sous forme de billets de banque et/ou travellers-chèques.
- **Cadre B** — prélèvement de devises auprès de la Banque du Maroc y compris sous forme de billets de banque et/ou travellers-chèques.
- **Cadre C** — débit de compte étranger en dirhams convertibles.
- **Cadre D** — crédit de compte étranger en dirhams convertibles.
- **Cadre E** — donneur d'ordre.
- **Cadre F** — numéro de la formule.
- **Cadre G** — codification.

### **Exemple 1.**

La « **formule bancaire** » 1/162007 indique une formule 1 enregistrée sous le numéro d'ordre 162007.

### **Exemple 2.**

La « **formule bancaire** » 4/000135 indique une formule 4 enregistrée sous le numéro d'ordre 000135.

**Article 25.** — Le cadre « G » est réservé à la codification et comporte 3 cases qui doivent contenir :

**Case 1 :** Le code opération à 4 chiffres. Ce code est extrait du « code-répertoire des opérations » (annexe 8). Pour les formules de prélèvement il correspond à celui indiqué sur les autorisations délivrées par l'Office des Changes. Il suffit donc de le reproduire sur la formule.

**Case 2 :** Le code pays à 3 chiffres. Les intermédiaires agréés dont le traitement des opérations avec l'étranger est informatisé, sont invités à indiquer en plus du libellé du pays son code (annexe 9).

**Case 3 :** L'indicatif de l'intermédiaire agréé et du guichet domiciliaire (annexe 10).

**Article 26.** — Les dispositions des articles 19 à 25 ci-dessus s'appliquent également à l'établissement des « formules globales ».

### **§ 2. Opérations de la clientèle étrangère : formule 5.**

**Article 27.** — Les opérations de négociation de devises ou de dirhams convertibles pour le compte de clients étrangers résidents et/ou non résidents (ou correspondants étrangers) donnent lieu à l'établissement d'une formule 5, qui relate sur un seul document les deux éléments de chaque opération.

**Article 28.** — Les renseignements qui doivent figurer sur les formules 5 doivent être établis conformément aux indications figurant dans les cadres qui suivent :

— **Cadre A** — cession de devises à la Banque du Maroc y compris sous forme de billets de banque et/ou travellers-chèques.

— **Cadre B** — prélèvement de devises auprès de la Banque du Maroc y compris sous forme de billets de banque et/ou travellers-chèques.

— **Cadre C** — débit de compte étranger en dirhams convertibles.

— **Cadre D** — crédit de compte étranger en dirhams convertibles.

— **Cadre E** — donneur d'ordre.

— **Cadre F** — numéro de la formule.

— **Cadre G** — codification.

**Article 29.** — Chaque formule 5 doit comporter des indications dans seulement deux des quatre cadres A, B, C et D. Ces cadres sont :

A et B : Cession de devises à la Banque du Maroc contre prélèvement d'autres devises auprès de la Banque du Maroc

A et D : Cession de devises à la Banque du Maroc contre crédit de compte étranger en dirhams convertibles.

B et C : Prélèvement de devises auprès de la Banque du Maroc contre débit de compte étranger en dirhams convertibles.

**Article 30.** — Si les opérations reprises à l'article 29 font l'objet de comptes rendus d'opérations, en revanche, les virements entre comptes étrangers en dirhams convertibles ou entre comptes en devises ne donnent pas lieu à l'établissement d'un compte rendu.

**§ 3. Opérations sur billets de banque étrangers et travellers-chèques : formules 6 et 7.**

**Article 31.** — Les opérations de vente et/ou d'achat de billets de banque étrangers et de travellers-chèques doivent faire l'objet de comptes rendus sur formules 6 et 7.

— La formule 6 pour la vente des billets de banque étrangers ou des travellers-chèques.

— La formule 7 pour l'achat des billets de banque étrangers ou des travellers-chèques.

**Article 32.** — Ces opérations peuvent donner lieu à des comptes rendus sur « formules globales » en raison de la nature de l'opération. Lorsque ces « formules globales » portent sur des ventes de devises à la clientèle elles doivent reprendre au verso, soit le numéro de l'autorisation soit les noms et adresses de la clientèle ainsi que les montants respectifs.

**Article 33.** — Les indications qui doivent figurer sur les formules 6 et 7 sont groupées à l'intérieur de 5 cadre : A - B - C - D - G.

**Article 34.** — Les indications figurant dans le cadre « A » doivent préciser la nature de l'opération (voyages d'affaires, soins médicaux..., cf annexe 8).

**Article 35.** — Les indications figurant dans le cadre « B » doivent préciser la nature de la devise et son montant, le cours appliqué, la contrevaieur en dirhams et la date de l'opération.

**Article 36.** — Le cadre « C » doit indiquer pour les formules 5 le numéro et la date de l'autorisation de l'Office des Charges ainsi que le nom ou la raison sociale du client.

**Article 37.** — Le cadre « D » doit comporter :

Le numéro de la « formule bancaire », l'indicatif de l'intermédiaire agréé et du guichet domicilltaire.

Le numéro de la formule se compose de 2 parties :

- 1) La première indique la catégorie de la formule :  
6 pour les formules 6  
7 pour les formules 7.
- 2) La deuxième est composée de six chiffres extraits d'une série continue commençant chaque année par 000 001 par catégorie de formule et par intermédiaire agréé.

**Exemple :**

La formule bancaire 6/145.000 indique une formule 6 enregistrée sous le numéro d'ordre 145.000.

**Article 38.** — Le cadre « G » est réservé à la codification et comporte 3 cases :

**Case 1 :** le code opérations à 3 chiffres (annexe 8).

**Case 2 :** le code devises (annexe 11).

**Case 3 :** l'indicatif de l'intermédiaire agréé et du guichet domiciliaire (annexe 10).

### CHAPITRE III

## LES ÉTATS PÉRIODIQUES

**Article 39.** — Les différentes opérations effectuées par l'intermédiaire agréé sont regroupées dans des états périodiques qui rendent compte globalement des écritures passées pendant une décade, un mois, un trimestre ou un semestre.

Les états périodiques sont au nombre de 7 :

- 1) Le relevé des opérations en devises (annexe 20).
- 2) Le relevé des opérations sur billets de banque étrangers (annexe 21).
- 3) Le relevé des opérations sur chèques étrangers en dirhams convertibles (annexe 22).
- 4) Le relevé des avoirs en devises (annexe 23).
- 5) Le relevé des opérations en comptes « capital » (annexe 26).
- 6) Le relevé des opérations en comptes « d'attente » (annexe 27).
- 7) Le relevé récapitulatif des comptes en devises (annexe 28).

**Article 40.** — Le relevé des opérations en devises ou annexe 20 est un état récapitulatif des ordres de prélèvements et de cessions de devises opérés auprès de la Banque du Maroc par l'intermédiaire agréé. Il est établi tous les 10 jours et comporte deux parties :

— La première partie du relevé donne la récapitulation par devise et par journée des prélèvements de devises effectués auprès de la Banque du Maroc par l'intermédiaire agréé pour le compte de sa clientèle.

— La deuxième partie concerne la récapitulation par devise et par journée des cessions de devises à la Banque du Maroc par l'intermédiaire agréé pour le compte de sa clientèle.

**Article 41.** — Le relevé des opérations sur billets de banque étrangers et travellers-chèques ou annexe 21 est un état mensuel récapitulatif de l'ensemble des opérations traitées avec la clientèle par chaque intermédiaire agréé sur les billets de banque étrangers et travellers-chèques. Il relate par devise le montant acheté ou vendu à la clientèle au cours du mois considéré.

**Article 42.** — Le relevé des opérations sur comptes étrangers en dirhams convertibles ou annexe 22 est un état récapitulatif des mouvements des comptes étrangers en dirhams convertibles. Il est établi au terme de chaque décade et comporte deux parties :

- La première partie relative aux débits de ces comptes.
- La deuxième partie relative aux crédits de ces comptes.

**Article 43.** — Le relevé des avoirs en devises ou annexe 23 rend compte trimestriellement et par devise de l'ensemble des disponibilités en devises de chaque intermédiaire agréé.

Ce relevé reprend :

- 1) La devise et son code.
- 2) La situation des comptes à vue chez les correspondants étrangers.

Dont :

- Avoirs propres de la banque : il s'agit du montant tel qu'il ressort des relevés de comptes chez les correspondants
  - Avoirs en cours de cession.
  - Emprunts : crédits accordés par les correspondants.
- 3) Le solde des comptes à vue qui est égal à la différence entre la somme des avoirs et les emprunts accordés par les correspondants étrangers.
  - 4) Les effets libellés en devises dont :
    - Effets en devises transmis à l'encaissement.
    - Effets en devises détenus en portefeuille par la banque.
  - 5) Caisse devises (total des encaisses en billets de banque et travellers-chèques).
  - 6) Le solde des comptes en devises tel qu'il ressort de l'annexe 28.



**Article 44.** — Le relevé des opérations en comptes « capital » ou annexe 26 récapitule les opérations traitées par les intermédiaires agréés au cours de chaque semestre.

Ces opérations portent sur :

- La souscription aux bons du trésor
- Le financement d'investissements
- Le financement de frais de séjours
- Autres (dans ce cas les intermédiaires agréés doivent préciser la nature de l'opération exécutée).

**Article 45.** — Le relevé des opérations en comptes « d'attente » ou annexe 27 récapitule les opérations traitées par l'intermédiaire agréé au cours de chaque semestre.

**Article 46.** — Le relevé récapitulatif des comptes en devises ou annexe 28 rend compte mensuellement des mouvements au crédit et au débit de ces comptes.

Ce relevé reprend :

- 1) La devise et son code.
- 2) Le solde au début du mois.
- 3) Les opérations au crédit : virements reçus de l'étranger, encaissements de chèques, prélèvements auprès de la Banque du Maroc, cessions de billets de banque, voyageurs-chèques, virements de compte à compte et le total.
- 4) Les opérations au débit : virements vers l'étranger, règlements de chèques, cessions de devises, prélèvements de billets de banque, voyageurs-chèques, virements de compte à compte et le total.
- 5) Solde à la fin du mois.

## CHAPITRE IV

### LA TRANSMISSION DES COMPTES RENDUS

#### BANCAIRES

---

**Article 47.** — Les intermédiaires agréés doivent veiller à l'établissement scrupuleux des diverses formules et à leur authentification par le cachet de la banque et le cas échéant une signature autorisée.

**Article 48.** — Les formules 1 et 2 ainsi que les formules 5 qui comportent des inscriptions dans le cadre « A » ou « B » sont transmises sous couvert de l'annexe 20, formant bordereau d'envoi et indiquant :

- Le numéro de la décade ainsi que le mois de référence.
- Le nombre des formules 1, 2 et 5.

**Article 49.** — Les formules 3 et 4 ainsi que les formules 5 qui comportant des inscriptions dans le cadre « C » ou « D » sont transmises sous couvert de l'annexe 22 formant bordereau d'envoi et indiquant :

- Le numéro de la décade ainsi que le mois de référence,
- Le nombre des formules 3, 4 et 5.

**Article 50.** — Le relevé des opérations en devises (annexe 20) et le relevé des opérations sur comptes étrangers en dirhams convertibles (annexe 22) ainsi que les formules correspondantes doivent être envoyés à l'Office des Changes au plus tard :

- Le 20 du mois pour les formules relatives aux opérations de la 1<sup>ère</sup> décade.
- Le 30 du mois pour les formules relatives aux opérations de 2<sup>ème</sup> décade.
- Le 10 du mois suivant pour les formules relatives aux opérations de la 3<sup>ème</sup> décade.

**Article 51.** — Les formules 6 et 7 sont transmises sous couvert de l'annexe 21, formant bordereau d'envoi et précisant le mois et le nombre de formules.

**Article 52.** — Les formules 6 et 7, le relevé des opérations sur billets de banque et travellers-chèques (annexe 21) et le relevé récapitulatif des comptes en devises (annexe 28) doivent être arrêtés à la fin de chaque mois et transmis à l'Office des Changes au plus tard le 10 du mois suivant.

**Article 53.** — Le relevé des avoirs en devises (annexe 23) doit être arrêté à la fin de chaque trimestre et transmis à l'Office des Changes dans un délai de 10 jours.

**Article 54.** — Les relevés des opérations en comptes « capital » (annexe 26) et en comptes « d'attente » (annexe 27) doivent être arrêtés à la fin de chaque semestre et transmis à l'Office des Changes dans un délai de 10 jours.

**Article 55.** — Les intermédiaires agréés sont priés d'inviter l'ensemble de leurs guichets à veiller à la stricte application des dispositions de cette instruction et de respecter rigoureusement les délais de transmission.

**Article 56.** — Les dispositions de la présente instruction entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> Septembre 1985.

Sont abrogées en conséquence :

- 1) L'instruction 05 du 1<sup>er</sup> Février 1964.
- 2) Les décisions rectificatives du n° 1 à 33.
- 3) La note 160 du 9 Décembre 1976.

*LE DIRECTEUR DE L'OFFICE  
DES CHANGES*

ALI AMOR

صفحة بيضاء

Page blanche

16

FORMULE 1  
PRELEVEMENT DE DEVISES AUPRES  
DE LA BANQUE DU MAROC

<p><b>A</b></p> <p>1 — Nature de l'opération 2 — Nomenclature douanière 3 — Nature du contrat commercial *</p>	<p><b>G</b></p>	<p>Cadre réservé à la codification</p>
<p><b>B</b></p> <p>1 — Pays d'origine des marchandises ou pays de résidence du créancier étranger</p>	<p>1 nature opération</p>	<input type="text"/>
<p><b>C</b></p> <p>— Références de l'opération —</p> <p>1 — Numéro du titre 2 — Catégorie du titre 3 — Date de domiciliation du titre 4 — Bureau douanier 5 — N° de la déclaration douanière 6 — Numéro de l'autorisation 7 — Date de l'autorisation</p>	<p>2</p>	<input type="text"/>
<p><b>D</b></p> <p>— Donneur d'ordre —</p> <p>1 — Nom ou raison sociale 2 — Profession 3 — Nationalité 4 — Adresse 5 — N° registre du commerce 6 — Centre registre du commerce</p>		<p>3</p> <input type="text"/>
<p><b>E</b></p> <p>— Exécution de l'ordre —</p> <p>1 — Désignation de la devise 2 — Montant du prélèvement 3 — Cours appliqué 4 — Contre valeur en DH 5 — Date de prélèvement</p>		
<p><b>F</b></p> <p>1 — Numéro de la formule 1</p>		

\* FOB, C et F, CAF...

صفحة بيضاء

Page blanche

1

8

FORMULE 2  
CESSION DE DEVISES  
A LA BANQUE DU MAROC

A		G	
1 — Nature de l'opération 2 — Nomenclature douanière 3 — Nature du contrat commercial *		Cadre réservé à la codification	
B		1 nature opération	
1 — Pays de destination des marchandises ou pays de résidence du débiteur étranger		2	
C — Références de l'opération — 1 — Numéro du titre 2 — Catégorie du titre 3 — Date de domiciliation du titre 4 — Bureau douanier 5 — N° de la déclaration douanière 6 — Numéro de l'autorisation 7 — Date de l'autorisation			
D — Bénéficiaire — 1 — Nom ou raison sociale 2 — Profession 3 — Nationalité 4 — Adresse 5 — N° registre du commerce 6 — Centre registre du commerce			
E — Exécution de l'ordre — 1 — Désignation de la devise 2 — Montant de la cession 3 — Cours appliqué 4 — Contre valeur en DH 5 — Date de la cession		3	
F 1 — Numéro de la formule 2			

\* FOB, C et F, CAF...

صفحة بيضاء

Page blanche

20

FORMULE 3  
CREDIT D'UN COMPTE ETRANGER EN DIRHAMS  
CONVERTIBLES D'ORDRE D'UN CLIENT

A	<p>1 — Nature de l'opération</p> <p>2 — Nomenclature douanière</p> <p>3 — Nature du contrat commercial *</p>	G	Cadre réservé à la codification
B	<p>1 — Pays d'origine des marchandises ou pays de résidence du créancier étranger</p>	1	nature opération
C	<p>— Références de l'opération</p> <p>1 — Numéro du titre</p> <p>2 — Catégorie du titre</p> <p>3 — Date de domiciliation du titre</p> <p>4 — Bureau douanier</p> <p>5 — N° de la déclaration douanière</p> <p>6 — Numéro de l'autorisation</p> <p>7 — Date de l'autorisation</p>	2	
D	<p>— Donner l'adresse</p> <p>1 — Nom ou raison sociale</p> <p>2 — Profession</p> <p>3 — Nationalité</p> <p>4 — Adresse</p> <p>5 — N° registre du commerce</p> <p>6 — Centre registre du commerce</p>		
E	<p>— Titulaire de l'ordre</p> <p>1 — Titulaire du compte étranger en DH convertibles crédité</p> <p>— Nom</p> <p>— Adresse</p> <p>— Pays de résidence</p> <p>2 — Montant</p> <p>3 — Date de crédit</p>	3	
	<p>— Numéro de la formule 3</p>		

\* FOB, C et F, CAF...



صفحة بيضاء

Page blanche

22

FORMULE 4  
DEBIT D'UN COMPTE ETRANGER EN DIRHAMS  
CONVERTIBLES AU BENEFICE D'UN CLIENT

<b>A</b>	<p>1 — Nature de l'opération</p> <p>2 — Nomenclature douanière</p> <p>3 — Nature du contrat commercial *</p>
<b>B</b>	<p>1 — Pays d'origine des marchandises ou pays de résidence du créancier étranger</p>
<b>C</b>	<p>— Références de l'opération</p> <p>1 — Numéro du titre</p> <p>2 — Catégorie du titre</p> <p>3 — Date de domiciliation du titre</p> <p>4 — Bureau douanier</p> <p>5 — N° de la déclaration douanière</p> <p>6 — Numéro de l'autorisation</p> <p>7 — Date de l'autorisation</p>
<b>D</b>	<p>— Bénéficiaire</p> <p>1 — Nom ou raison sociale</p> <p>2 — Profession</p> <p>3 — Nationalité</p> <p>4 — Adresse</p> <p>5 — N° registre du commerce</p> <p>6 — Centre registre du commerce</p>
<b>E</b>	<p>— Exécution de l'ordre</p> <p>1 — Titulaire du compte étranger en DH convertibles débité</p> <p>2 — Nom</p> <p>3 — Adresse de résidence</p> <p>4 — Adresse</p> <p>5 — N° registre du commerce</p> <p>6 — Centre registre du commerce</p> <p>7 — Numéro de la formule 4</p>

<b>G</b>	<p>Cadre réservé à la codification</p>
1	<p>nature opération</p> <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>
2	<div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>
3	<div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>

\* FOB, C et F, CAF...

صفحة بيضاء

Page blanche

24

FORMULE 5  
COMpte RENDU D'OPERATION DE LA  
CLIENTELE ETRANGERE

		<b>G</b>
		Cadre réservé à la codification
<b>A</b>	Cession de devises à la Banque du Maroc	1      Devise
	1 — Désignation de la devise cédée	<input type="text"/>
	2 — Montant en devises	
	3 — Pays de provenance des fonds	
<b>B</b>	Prélèvement de devises auprès de la Banque du Maroc	2      Devise
	1 — Désignation de la devise prélevée	<input type="text"/>
	2 — Montant en devises	
	3 — Pays de destination des fonds	
<b>C</b>	Débit de compte étranger en dirhams convertibles	
	1 — Montant en dirhams	
<b>D</b>	Crédit de compte étranger en dirhams convertibles	
	1 — Montant en dirhams	
<b>E</b>	Donneur d'ordre	
	1 — Nom ou raison sociale	
	2 — Profession	
	3 — Nationalité	
	4 — Adresse complète	
	5 — Date de l'opération	
<b>F</b>		3
	1 — Numéro de la formule 5	<input type="text"/>

صفحة بيضاء

Page blanche

26

FORMULE 6  
VENTE DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS OU  
TRAVELLERS-CHEQUES A LA CLIENTELE \*

<p><b>A</b></p> <p>1 — Nature de l'opération</p> <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>	<p><b>G</b></p> <p>Cadre réservé à la codification</p>
<p style="text-align: center;"><b>B. B.</b></p> <p><b>B</b></p> <p>Vente de billets de banque étrangers ou travellers-chèques</p> <p>1 — Désignation de la devise</p> <p>2 — Montant en devises</p> <p>3 — Cours appliqué</p> <p>4 — Contre valeur en DH</p> <p>5 — Date de vente des billets de banque étrangers ou travellers-chèques</p>	<p><b>1</b></p> <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div> <p><b>2</b>      Devise</p> <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>
<p><b>C</b></p> <p>1 — Numéro d'autorisation ou de la circulaire de l'O.C.</p> <p>2 — Date de l'autorisation</p>	
<p><b>D</b></p> <p>1 — Numéro de la formule 6</p>	<p><b>3</b></p> <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>

\* Barrer la mention inutile

صفحة بيضاء

Page blanche

28

FORMULE 7  
ACHAT DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS OU  
TRAVELLERS-CHEQUES A LA CLIENTELE \*

<p><b>A</b></p> <p>1 — Nature de l'opération</p> <div style="border: 1px solid black; height: 30px; width: 100%;"></div>	<p><b>G</b></p> <p>Cadre réservé à la codification</p> <p>1</p> <div style="border: 1px solid black; height: 30px; width: 100%;"></div>
<h1>B. B.</h1>	
<p><b>B</b></p> <p>Achat de billets de banque étrangers ou travellers-chèques</p> <p>1 — Désignation de la devise</p> <p>2 — Montant en devises</p> <p>3 — Cours appliqué</p> <p>4 — Contre valeur en DH</p> <p>5 — Date d'achat des billets de banque étrangers ou travellers-chèques</p>	<p>2 Code devise</p> <div style="border: 1px solid black; height: 30px; width: 100%;"></div>
<p><b>C</b></p>	
<p><b>D</b></p> <p>1 — Numéro de la formule 7</p>	<p>3</p> <div style="border: 1px solid black; height: 30px; width: 100%;"></div>

\* Barrer la mention inutile



صفحة بيضاء

Page blanche

30

## OFFICE DES CHANGES

## Instruction 05

## CODE REPERTOIRE DES OPERATIONS

Annexe 8

CODE	TITRE	NATURE DES OPERATIONS
	<b>I. MARCHANDISES</b>	
0100	Exportations F.O.B. <sup>®</sup> Importations F.O.B.	Exportations F.O.B. de marchandises marocaines à destination de l'étranger. Importations F.O.B. de marchandises étrangères au Maroc y compris journaux, livres, billets de banque non émis et films achetés.
0110	O.C.P. F.O.B.	Exportations de phosphate réalisée par l'O.C.P.
0120	O.C.E. F.O.B.	Exportations F.O.B. des marchandises contrôlées par l'O.C.E.
0130	Exportations coût et frais ou C.A.F. Importations coût et frais ou C.A.F.	Exportations coût/frêt ou C.A.F. de marchandises marocaines à destination de l'étranger. Importations coût/frêt ou C.A.F. de marchandises étrangères au Maroc y compris journaux, billets de banque non émis et films achetés.
0150	O.C.E.C.F. ou C.A.F.	Exportations coût/frêt ou C.A.F. des marchandises contrôlées par l'O.C.E.
0160	Maroc-phosphore	Exportations d'acide phosphorique réalisées par Maroc-phosphore.
0170	Maroc-chimie	Exportations d'engrais réalisées par Maroc-chimie.
0180	Pêche hauturière	Ventes de poissons en haute mer.
0190	Rétrocessions	Rétrocessions commerciales.
	<b>II. TRANSPORTS</b>	
0200	Aériens	— Recettes d'escales ou excédents de recettes sur les dépenses d'escale de la Compagnie Nationale Royal Air Maroc. — Frais d'escale ou excédents des frais d'escale sur les recettes de cette compagnie, — Frais de soute et d'assistance à l'étranger des avions marocains. — Recettes ou excédents de recettes sur les dépenses d'escale au Maroc des compagnies aériennes étrangères. — Frais d'escale, excédents des frais d'escale sur recettes au Maroc de ces compagnies. — Frais de soute et d'assistance au Maroc des avions étrangers.

0210	Maritimes	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Règlements d'affrètement d'avions étrangers par des compagnies marocaines.</li> <li>— Tous transferts de compagnies aériennes ou afférents à des transports de marchandises ou de personnes effectués par la voie aérienne.</li> <li>— Règlements des affrètements de navires marocains par des armateurs et chargeurs étrangers et de navires étrangers par des armateurs chargeurs marocains.</li> <li>— Tous autres frais de frêt maritime non réglés par comptes d'escale.</li> <li>— Excédents des recettes des navires marocains sur leurs dépenses d'escale dans les ports étrangers.</li> <li>— Règlements des frais d'escale des navires marocains.</li> <li>— Soldes créditeurs des comptes d'escale des navires étrangers dans les ports marocains.</li> <li>— Provisions pour frais d'escale.</li> <li>— Tous transferts de compagnies maritimes ou afférents à des transports de marchandises ou de personnes effectués par la voie maritime.</li> </ul>
0230	Autres transports	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Recettes des entreprises marocaines de transport routier.</li> <li>— Dépenses à l'étranger de ces entreprises.</li> <li>— Recettes et dépenses au Maroc des entreprises étrangères de transport routier.</li> <li>— Soldes des comptes de compensation de l'ONCF avec les compagnies ferroviaires étrangères.</li> <li>— Règlements afférents à des déménagements.</li> <li>— Transferts de corps, etc...</li> <li>— Provisions de bord.</li> </ul>
III. ASSURANCES		
0300	- D' -	— Primes, primes provisionnelles et soldes de cessions en réassurances.
0301	- D' -	— Indemnités en suite de sinistre de l'assurance sur les transports.
0302	- D' -	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Rentes servies par les sociétés d'assurances en répartition d'un préjudice subi.</li> <li>— Rentes versées par les sociétés d'assurances en vertu d'un contrat d'assurance-vie individuel ou collectif.</li> </ul>
0303	- D' -	— Frais et primes sur expéditions internationales.
0304	- D' -	— Autres règlements afférents aux contrats d'assurances.

0401	IV. VOYAGES Tourisme	— Achats par un voyageur non résident d'articles d'artisanat de souvenirs et de produits divers, soit par cession de devises, chèques, travellers-chèques..., soit par virement bancaire au bénéfice du vendeur résident-bazaristes, commerçants, etc.
0402	- D' -	— Frais hôtel, règlement de notes, factures ou frais d'hôtel par un voyageur non résident.
0404	- D' -	— Cessions de devises au profit d'agences de voyages installées au Maroc ou de correspondants marocains d'agences de voyages étrangères.
0405	- D' -	— Cessions de devises au profit du clubs et villages de vacances.
0406	- D' -	— Dépenses de ces clubs réglées par leur maison mère. — Cessions de devises au profit d'agences de location de voitures.
0407	- D' -	— Cessions de devises relatives des transports de voyageurs non résidents à l'intérieur du territoire marocain.
0409	- D' -	— Toutes cessions de devises relatives au tourisme étranger au Maroc ne pouvant être classées dans une autre rubrique. — Rétrocessions de devises (à l'exclusion des billets de banque étrangers par les résidents marocains de retour au Maroc).
	V. AUTRES VOYAGES	
0412	Scolarité	— Frais de scolarité, bourses et allocations pour étudiants, paiements de cours donnés par correspondance.
0413	Stages et missions	— Achats et ventes de devises au titre des voyages officiels, des frais de délégations représentant le Maroc à des congrès, manifestations ou réunions non privés. — Frais de stage et de missions des fonctionnaires.
0414	Soins médicaux	— Frais de séjour dans des maisons de santé, cures médicales, etc...
416	Voyages d'affaires	— Achats et ventes de devises au titre des voyages d'affaires sauf pour exportateurs/importateurs.
0417	Voyages d'affaires exportateurs	— Achats et ventes de devises au titre des voyages des exportateurs.
0418	Voyages d'affaires importateurs	— Achats et ventes de devises au titre des voyages des importateurs.
0419	Autres	— Pèlerinage, omra.
0420	Billets de banque	— Couverture sur envoi de billets de banque étrangers. — Opérations réservées à la Banque du Maroc.

	<b>VI. REVENUS DES INVESTISSEMENTS</b>	
0550	Loyers	LOYERS ET FERMAGES :
0560	Revenus du capital	— Dividendes versés par les entreprises marocaines à leurs actionnaires étrangers et par les entreprises étrangères à leurs actionnaires marocains.
		— Transferts des bénéfices des filiales et succursales au profit de la société qui les contrôle.
		— Autres transferts relatifs aux coupons de valeurs mobilières.
0590	Autres revenus	— Bénéfice d'exploitation des sociétés de porte-feuilles.
		— Bénéfices d'exploitation de sociétés diverses.
		— Autres revenus du capital dont la définition ne correspond pas aux rubriques.
	<b>VII. REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE</b>	
0600	Brevets et redevances	— Redevances versées périodiquement au propriétaire d'un brevet ou d'une marque qui en a concédé par contrat l'exploitation ou l'utilisation.
		— Droits d'auteurs.
		— Droits d'exécution ou de reproduction des œuvres littéraires, dramatiques et musicales.
		— Produits de la cession de brevets, marques, droits de priorité, modèles d'utilité.
0610	Assistances technique privée	— Frais d'études techniques, de plans, de recherches d'assistance technique.
		— Frais de mise en place et montage de machines.
		— Participations aux frais de fonctionnement des bureaux d'études, y compris les salaires versés à leurs techniciens.
0620	Cinéma	— Redevances réglées au titre de l'exploitation de films marocains dans les salles étrangères ou de films étrangers dans les salles marocaines.
		— Transferts de sommes destinées à régler les comédiens et figurants marocains pour des scènes tournées au Maroc.
		— Financement de films cinématographiques en coproduction.
0630	R.T.M.	— Recettes et dépenses de la R.T.M. et des organismes étrangers de radiodiffusion tels que l'eurovision, maghreb vision.
	<b>VIII. SERVICE DIVERS</b>	
0710	Télécommunications	— Soldes de comptes téléphoniques et télégraphiques, etc..., (à l'exclusion des mandats-poste).
0730	Commissions	— Commissions et ristournes sur opérations commerciales.

0740	Frais accessoires	— Frais accessoires de toute nature, à l'exportation et à l'importation, lorsque la nature de ces frais ne permet pas de les classer dans les transports ou les assurances.
0750	Autres services	— Frais de participation aux foires, congrès ou expositions et de publicité. — Frais et bénéfices résultants du commerce de transit. — Frais de dragage des ports. — Frais de réparation de matériel, sauf des réparations d'avaries en cours d'escale. — Frais d'entretien d'immeubles et propriétés. — Abonnementse à des journaux ou périodiques. — Tous règlements inférieurs à 100 dirhams. — Frais bancaires.
0751	Travaux à façon	— Frais de main-d'œuvre pour travaux à façon.
0752	Prospection et génie civil	— Frais de prospection et forages pétroliers. — Frais de chantier de génie civil.
0760	Frais de fonctionnemt.	— Frais de fonctionnement des délégations et représentations commerciales étrangères au Maroc et marocaines à l'étranger OCE, ONMT, Banques, etc...
0790	Rétrocessions	— Rétrocessions de devises effectuées à ou par des résidents marocains, afférentes à des règlements non commerciaux, de taxe, annulations totales ou partielles de transacts.
IX. REVENUS DU TRAVAIL		
0800	Fonctionnaires	— Transferts périodiques d'économies sur salaires effectués par les travailleurs permanents des administrations, affices et entreprises publiques ou semi-publiques, à l'exception des transferts de fonds provenant de la liquidation des biens meubles ou immeubles à l'occasion de départ définitif.
0810	Non-fonctionnaires	— Transferts de salaires des travailleurs marocains à l'étranger T.M.E., des frontaliers saisonniers, comédiens, chanteurs payés au cachet et des sportifs à bourse individuelle. — Transferts périodiques d'économies réalisées par les travailleurs permanents du secteur privé, à l'exception des transferts de fonds provenant de la liquidation de biens meubles ou immeubles à l'occasion de départ définitif.
0820	Professions libérales	— Honoraires transférés au bénéfice de membres des professions libérales. — Transferts des économies sur bénéfices réalisés par les artisans, commerçants, industriels, etc...

0830	Pensions	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Pensions, rentes et allocations versées par un organisme à l'exclusion de celles constituées par versement de primes auprès des compagnies d'assurances et à l'exclusion des pensions alimentaires résultant d'une décision judiciaire divorce.</li> <li>— Allocations familiales.</li> <li>— Rentes et pensions versées par le trésor à l'étranger pour son compte ou au Maroc pour le compte d'un pays étranger.</li> <li>— Transferts de cotisations à un organisme de retraite, public ou non.</li> </ul>
0840	Retraites	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Retraites servies par la C.I.M.R.</li> </ul>
0850	Mandats postes	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Soldes des mandats poste réglés après compensation entre administrations postales marocaines et étrangères.</li> </ul>
	<b>X. OPERATIONS GOUVERNEMENTALES</b>	
0900	Postes diplomatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Recettes et dépenses de toutes natures des postes diplomatiques marocains à l'étranger,</li> <li>— Recettes et dépenses de toutes natures des postes diplomatiques étrangers au Maroc.</li> </ul>
0910	Militaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Dépenses à l'étranger des Forces Armées Royales au titre des réparations, etc...</li> </ul>
0920	Intérêts des emprunts	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Service de la dette publique extérieure marocaine à l'exception des pensions, rentes et allocations versées à des personnes physiques.</li> <li>— Intérêts perçus sur les prêts du gouvernement marocain à des gouvernements étrangers, ou des placements par l'état, les administrations et offices, de leurs disponibilités à l'étranger.</li> </ul>
0930	Frais des organismes	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Contributions publiques et privées aux frais de fonctionnement des organismes internationaux de droit public, à l'exclusion des participations du Maroc au capital de ces organismes.</li> <li>— Frais de fonctionnement des bureaux ou délégations au Maroc de ces organismes.</li> <li>— Frais et salaires de leur personnel.</li> </ul>
0940	Autres opérations gouvernementales	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Autres opérations gouvernementales non reprises ailleurs.</li> </ul>
0950	Marchés administratifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Règlement des grands marchés et conventions administratifs à l'exception des importations et des exportations de marchandises.</li> </ul>
	<b>XI. TRANSFERTS SANS CONTRE-PARTIE</b>	
1010	Migrants	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Transferts de fonds effectués par les immigrants et les émigrants rapatriés.</li> </ul>

1020	Legs et aliments	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Dons, collectes, secours en faveur de personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères.</li> <li>— Transferts de fonds destinés à assurer l'entretien ou la subsistance d'étrangers résidents au Maroc ou de marocains résidents à l'étranger.</li> <li>— Transferts consécutifs à des liquidations de succession, à des constitutions de dots ou à des donations, pensions alimentaires consécutives à des procédures judiciaires divorce.</li> <li>— Subventions accordées à des organisations privées.</li> </ul>
1030	Dons publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Dons intergouvernementaux.</li> </ul>
1040	Autres	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Cotisations à des associations ou organisations artistiques, culturelles, professionnelles, sportives, religieuses et frais de ces organisations.</li> <li>— Prix littéraires, artistiques et scientifiques.</li> <li>— Prix gagnés par les clubs sportifs par les chevaux de course.</li> <li>— Impôts, amendes, frais de justice et droits consulaires.</li> <li>— Tous transferts courants ne pouvant être classés dans une autre rubrique.</li> <li>— Droits de pêche réglés par des étrangers.</li> <li>— Autres opérations gouvernementales.</li> </ul>
<b>XII. INVESTISS. ET PRETS PRIVES ETRANGERS AU MAROC</b>		
1100	Prêts à court terme	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Prêts d'une durée inférieure ou égale à 2 ans, consentis par des non-résidents à des résidents personnes physiques ou morales de droit privé.</li> <li>— Remboursement de ces prêts y compris les intérêts.</li> </ul>
1110	Prêts à long terme	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Prêts d'une durée supérieure à deux ans, consentis par des non-résidents à des résidents, personnes physiques ou morales de droit privé.</li> <li>— Remboursement de ces prêts y compris les intérêts.</li> </ul>
1120	Investissements agréés	<p>Les opérations suivantes sont reprises dans cette rubrique uniquement lorsqu'elles concernent les investissements agréés par la commission des investissements ou bénéficient de la garantie de retransfert de l'Office des Changes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Achats par des étrangers de biens immobiliers situés au Maroc.</li> <li>— Financement par les entreprises étrangères des déficits d'exploitations de leurs filiales et succursales au Maroc.</li> </ul>



1130	Autres investissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Apports et participations étrangères au capital d'entreprises marocaines.</li> <li>— Souscriptions à des émissions ou achats d'actions marocaines.</li> <li>— Achats étrangers d'obligations marocaines.</li> <li>— Produits de l'amortissement de valeurs mobilières.</li> <li>— Ventes et achat de droits de souscription.</li> <li>— Liquidation de ces investissements.</li> <li>— Mêmes opérations que celles reprises sous la rubrique 1120 lorsqu'elles n'ont pas été agréés par la commission des investissements ou ne bénéficient pas d'une garantie de retransfert.</li> </ul>
XIII. INVESTISSEMENTS ET PRETS PRIVES MAROCAINS A L'ETRANGER		
1300	Investissements et prêts	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Prêts consentis par des résidents à des non résidents, personnes physiques ou morales de droit privé.</li> <li>— Remboursement de ces prêts y compris les intérêts.</li> <li>— Prêts d'une durée supérieure à un an, consentis par des résidents à des non résidents personnes physiques ou morales de droit privé.</li> <li>— Remboursement de ces prêts.</li> <li>— Achats par des résidents de biens immobiliers situés à l'étranger.</li> <li>— Apports et participations privés marocains au capital de sociétés étrangères.</li> <li>— Souscription à des émissions ou achats d'actions étrangères.</li> <li>— Produits de l'amortissement de valeurs mobilières.</li> <li>— Autres investissements et prêts divers marocains à l'étranger.</li> <li>— Liquidation de ces investissements y compris les amortissements.</li> </ul>
1310	Bons du trésor	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Bons du trésor.</li> </ul>
XIV. OPERATION PUBLIQUES EN CAPITAL		
1400	Entreprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Prêts et placements de toutes natures et de toutes durées, consentis par des étrangers à des entreprises publiques marocaines.</li> <li>— Remboursement de ces prêts et placements à l'exclusion des intérêts 0920.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>— Apports et participations étrangères au capital d'entreprises publiques marocaines.</li> <li>— Souscriptions étrangères des émissions de titres marocains faites par des entreprises publiques marocaines.</li> <li>— Liquidation de ces investissements y compris les amortissements.</li> <li>— Prêts et placements de toutes natures et de toutes durées, consentis par des entreprises publiques marocaines à des étrangers non résidents.</li> <li>— Remboursements de ces prêts et placements.</li> <li>— Apports et participations d'entreprises publiques marocaines au capital d'entreprises étrangères.</li> <li>— Souscriptions d'entreprises publiques à des émissions de titres étrangers.</li> <li>— Liquidations de ces investissements y compris les amortissements.</li> </ul>
1420	Gouvernement local	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Ces opérations sont réservées aux municipalités et collectivités locales.</li> </ul>
1430	Gouvernement	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Ces opérations sont réservées à la Banque du Maroc pour le compte du trésor marocain.</li> </ul>
1440	D.T.S.	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Allocations D.T.S.</li> </ul>
	<b>XV AUTRES OPERATIONS</b>	
3000	Arbitrages	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Cession de devises par un non résident, résident étranger ou correspondant pour prélever d'autres devises.</li> </ul>
3020	Approvisionnement de comptes étrangers en dirhams convertibles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Cession de devises par un non résident, résident étranger ou correspondant pour alimenter son compte étranger en dirhams convertibles.</li> <li>— Prélèvement de devises par un non résident, résident étranger ou correspondant par débit de son compte étranger en dirhams convertibles.</li> </ul>

صفحة بيضاء

Page blanche

40

OFFICE DES CHANGES  
Instruction 05

CODES PAYS

Annexe 9

C O D E	DESIGNATION DES PAYS ET ORGANISMES INTERNATIONAUX
915	Agence pour le Développement International « A.I.D. »
070	Albanie
208	Algérie
054	Andore
330	Angola
632	Arabie Saoudite
528	Argentine
800	Australie
038	Autriche
640	Bahrein
674	Bangladesh
921	Banque Africaine de Développement « B.A.D. »
951	Banque Européenne de Développement « B.E.D. »
942	Banque Islamique de Développement « B.I.D. »
914	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement « BIRD »
284	Benin
413	Bermudes
676	Birmanie
516	Bolivie
391	Botswana
508	Brésil
068	Bulgarie
236	Burkina faso
328	Burundi
302	Caméroun

404	Canada
512	Chili
720	Chine
600	Chypre
480	Colombie
950	Communauté Economique Européenne « C.E.E. »
376	Comores
318	Congo
728	Corée
436	Costa-Rica
272	Côte d'Ivoire
448	Cuba
478	Curacao
034	Danemark
338	Djibouti
220	Egypte
428	El Salvador
645	Emirats Arabes Unis
500	Equateur
042	Espagne
400	Etats-Unis
334	Ethiopie
032	Finlande
972	Fonds Arabe de Développement Economique et Social « F.A.- D.E.S. »
965	Fonds de Développement Saoudien « F.D.S. »
917	Fonds Fiduciaire
971	Fonds Koweïtien de Développement Economique « F.K.D.E. »
932	Fonds Monétaire Arabe « F.M.A. »
913	Fonds Monétaire International « F.M.I. »
001	France
314	Gabon
252	Gambie
276	Ghana
044	Gibraltar

022	Grande-Bretagne
050	Grèce
458	Guadeloupe
416	Guatemala
260	Guinée
256	Guinée bissau
310	Guinée Equatoriale
496	Guyane française
452	Haïti
424	Honduras
740	Hong Kong
064	Hongrie
362	Ile Maurice
453	Iles Bahamas
664	Inde
700	Indonésie
612	Irak
616	Iran
026	Irlande
024	Islande
005	Italie
732	Japon
628	Jordanie
346	Kenya
636	Koweït
604	Liban
268	Libéria
216	Libye
930	Ligue Arabe
370	Madagascar
386	Malawi
702	Malaysia
232	Mali
046	Malte
462	Martinique

228	Mauritanie
377	Mayotte
412	Mexique
240	Niger
288	Nigeria
028	Norvège
818	Nouvelle Calédonie
804	Nouvelle Zélande
648	Oman
931	Organisation Arabe de Recherche Minière « O.A.R.M. »
940	Organisation de la Conférence Islamique « O.C.I. »
670	Organisation de Libération de la Palestine « O.L.P. »
910	Organisation des Nations Unies « O.N.U. »
970	Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole « O.P.E.P. »
920	Organisation de l'Unité Africaine « O.U.A. »
961	Organisme financier d'Amérique du Nord
962	Organisme financier d'Amérique du Sud
912	Organisation Mondiale de la Santé « O.M.S. »
660	Pakistan
440	Panama
520	Paraguay
003	Pays-Bas
504	Pérou
708	Philippines
822	Polynésie française
060	Pologne
040	Portugal
644	Qatar
652	République Arabe Yémen
306	République Centrafricaine
247	République du Cap Vert
256	République Démocratique du Yémen
058	République Démocratique Allemande
456	République Dominicaine
044	République Fédérale d'Allemagne

372	Réunion
066	Roumanie
248	Sénégal
264	Sierra Léone
706	Singapour
916	Société Financière Internationale « S.F.I. »
342	Somalie
224	Soudan
668	Sri Lanka
030	Suède
036	Suisse
492	Surinam
608	Syrie
736	Taiwan
352	Tanzanie
244	Tchad
062	Tchécoslovaquie
680	Thaïlande
280	Togo
472	Trinidad
212	Tunisie
052	Turquie
002	U.E.B.L.
056	U.R.S.S.
524	Uruguay
484	Vénézuéla
692	Vietnam
048	Yougoslavie
322	Zaïre
397	Zimbabwe
901	Zone Franche de Tanger



OFFICE DES CHANGES

Instruction 05

INDICATIFS DES INTERMEDIAIRES AGREES

Annexe 10

CODES	INTERMEDIAIRES AGREES
14	Algemene Bank Marokko
10	Arab Bank Maroc
13	Banque Commerciale du Maroc
07	Banque Marocaine pour l'Afrique et l'Orient
01	Banque Marocaine du Commerce Extérieur
06	Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie
16	Citibank Maghreb
03	Crédit du Maroc
04	Société de Banque et de Crédit
02	Société Générale Marocaine de Banques
05	Société Marocaine de Dépôt et de Crédit
09	Union Bancaria Hispano-Marroqui
12	Union Marocaine de Banques
08	wafabank
15	Crédit Populaire du Maroc
17	Caisse Nationale de Crédit Agricole
11	Banque du Maroc

N.B. : Pour les codes guichets, les intermédiaires agréés sont priés de se référer aux décisions particulières de l'Office des Changes.

OFFICE DES CHANGES

Instruction 05

CODE DEVISES

Annexe 11

CODES	DEVISES
001	Franc français
002	Franc belge
003	Florin hollandais
004	Deutsche mark
005	Lire italienne
022	Livre sterling
028	Couronne norvégienne
030	Couronne suédoise
034	Couronne danoise
036	Franc suisse
038	Schilling autrichien
040	Escudo portugais
042	Peseta
212	Dinar tunisien
400	Dollar des Etats-Unis d'Amérique
404	Dollar canadien
632	Rial saoudien
636	Dinar koweïtien
645	Dirham des Emirats Arabes-Unis
732	Yen japonais

صفحة بيضاء

Page blanche

4

8

PRELEVEMENTS DE DEVICES  
AUPRES DE LA BANQUE DU MAROC

Première partie

1ère décade  
2ème décade  
3ème décade  
\* Mois de .....

JOURNEES DEVICES	PRELEVEMENTS DE LA DECADE								TOTAL	
	1 journée devise	2 journée devise	3 journée devise	4 journée devise	5 journée devise	6 journée devise	7 journée devise	8 journée devise	En devises	Contre valeur DH
001 F. Français										
002 F. Belge										
003 Flor. Holl.										
004 D. mark										
005 Lire Italienne										
022 £ Sterling										
028 Cour. Norv.										
030 Cour. Suèd.										
034 Cour. Dan.										
036 F. Suisse										
038 Schil. Aut.										
040 Esc. portug.										
042 Peseta										
212 D. Tunisien										
400 \$ U.S.A.										
404 \$ Canadien										
632 Rial Saoud.										
636 D. koweïtien										
645 DH E.A.U.										
732 Yen Japon.										

\* Rayer la mention inutile

صفحة بيضاء

Page blanche

50

CESSIONS DE DEVICES A LA BANQUE DU MAROC

Deuxième partie

1ère décade  
2ème décade  
3ème décade

\* Mois de .....

JOURNEES DEVICES	CESSIONS DE LA DECADE								TOTAL	
	1 journée devise	2 journée devise	3 journée devise	4 journée devise	5 journée devise	6 journée devise	7 journée devise	8 journée devise	En devises	Contre valeur DH
001 F. Français										
002 F. Belge										
003 Flor. Holl.										
004 D. mark										
005 Lire italienne										
022 Sterling										
028 Cour. Norv.										
030 Cour. Suéd.										
034 Cour. Dan.										
036 F. Suisse										
038 Schil. Aut.										
040 Esc. portug.										
042 Peseta										
212 D. Tunisien										
400 \$ U.S.A.										
404 \$ Canadien										
632 Rial Scoud.										
636 D. koweitien										
645 DH E.A.U.										
732 Yen Japon.										

صفحة بيضاء

Page blanche

5

2

## OFFICE DES CHANGES

## Instruction 05

**RELEVÉ DES OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE  
ETRANGERS ET TRAVELLERS-CHEQUES AU COURS DU MOIS DE .....**

Annexe 21

Code	Devises	A - ACHATS DU MOIS A LA CLIENTELE		B - VENTES DU MOIS A LA CLIENTELE	
		Montant en devises	Contre valeur DH	Montant en devises	Contre valeur DH
001	Franc français				
002	Franc belge				
003	Florin hollandais				
004	Deutsche mark				
005	Lire italienne				
022	Livre sterling				
022	Livre gibraltar				
028	Couronne norvégienne				
030	Couronne suédoise				
032	Mark finlandais				
034	Couronne danoise				
036	Franc suisse				
038	Schil. autrichien				
040	Escudo portugais				
042	Peseta				
200	Franc C.F.A.				
400	Dollar U.S.A.				
404	Dollar canadien				
604	Livre libanaise				
632	Rial saoudien				
636	Diner koweïtien				
645	Dirham E.A.U.				
732	Yen japonais				



صفحة بيضاء

Page blanche

54

OFFICE DES CHANGES

Instruction 05

RELEVES DES OPERATIONS SUR COMPTES ETRANGERS EN DIRHAMS CONVERTIBLES

Annexe 22

MOIS DE .....

DECADE .....

BORDEREAU N° .....

A - DEBITS

	Par prélèvements de devises	En faveur des résidents	TOTAL
Correspondants étrangers ou clients étrangers résidents ou non-résidents			

B - CREDITS

	Par cession de devises	D'ordre des résidents	TOTAL
Correspondants étrangers ou clients étrangers résidents ou non-résidents			

Intermédiaire agréé

صفحة بيضاء

Page blanche

56

تابع في

**SUITE EN**

**FACE**

**2**

الوجه

CROFICHE ETABLIE A PARTIR DE  
L'UNITE DOCUMENTAIRE  
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة  
رقم :

92 - 0512

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للتوثيق  
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE  
ET IMPRIMERIE

B.P 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير  
ص.ب 826 الرباط

F





صفحة بيضاء

Page blanche

5

8

RELEVÉ DES OPERATIONS EN COMPTES « CAPITAL »  
 AU COURS DU ..... SEMESTRE 198.....  
 INTERMEDIAIRE AGREE

Cachet et indicatif de l'intermédiaire agréé
---

Annexe 26

NATURE DES OPERATIONS	CREDITS	DEBITS	SOLDES
Souscription de bons du trésor			
Financement d'investissements			
Financement de frais séjour			
Autres opérations			
TOTAL			

Solde global en début de semestre	A	
Solde global en fin de semestre	B	
Différence	C	

Date d'arrêté

Signature



صفحة بيضاء

Page blanche

60

OFFICE DES CHANGES

Instruction 05

RELEVÉ DES OPERATIONS EN COMPTES « D'ATTENTE »

Au cours ..... semestre 198.....

Cachet et indicatif  
de l'intermédiaire agréé

Annexe 27

	Solde au début du semestre	Crédits	Débits	Solde en fin de semestre
A - Clientèle				
B - Correspondant				
TOTAL				

Date d'arrêté

Signature

صفحة بيضاء

Page blanche

6

2

ÉTAT RECAPITULATIF DES COMPTES EN DEVICES

DU MOIS DE ..... 19..... ARRETE AU .....

En milliers d'unité

Désignation de la devise	C R E D I T S						D E B I T S						Solde fin du mois
	Solde début du mois	Virements étrangers	Encaisse- ment chèques	Préleve- ments B.M.	Effets de banques T.C.	Virements compte à compte	TOTAL	Virements étrangers	Réglements chèques	Cessions devises	Billets de banque T.C.	Virements compte à compte	
F.F.													
F.B.													
D.M.													
FL. HOL.													
\$ U.S.A.													
\$ CANAD.													
PTA													
LIR. ITAL.													
KRS.													
KRN.													
KRD.													
ESC. POR.													
LSTG.													
F.S.													
YEN JAP.													
D.K.													
R.S.													
DH. E.A.U.													
SCH.													
D.T.													

صفحة بيضاء

Page blanche

6

4

OFFICE DES CHANGES

Instruction 05

---

Annexe 29

DEVICES COTEES PAR LA BANQUE DU MAROC  
POUR LES OPERATIONS DE VIREMENT

Couronne danoise  
Couronne norvégienne  
Couronne suédoise  
Deutsche mark  
Dinar koweïtien  
Dinar tunisien  
Dirham des Emirats Arabes Unis  
Dollar Canadien  
Dollar des Etats-Unis d'Amérique  
Escudo portugais  
Florin hollandais  
Franc belge  
Franc français  
Franc suisse  
Lire italienne  
Livre sterling  
Peseta  
Rial saoudien  
Shilling autrichien  
Yen Japonais.

صفحة بيضاء

Page blanche

6

6

OFFICE DES CHANGES

**Instruction 05**

Annexe 30

**DEVISES COTEES PAR LA BANQUE DU MAROC  
POUR LES BILLETS DE BANQUE, TRAVELLERS CHEQUES ET LETTRES DE CREDIT**

Couronne danoise  
Couronne norvégienne  
Couronne suédoise  
Deutsche mark  
Dinar koweïtien  
Dirham des Emirats Arabes Unis  
Dollar Canadien  
Dollar des Etats-Unis d'Amérique  
Escudo portugais  
Florin hollandais  
Franc belge  
Franc C.F.A.  
Franc français  
Franc suisse  
Lire italienne  
Livre gibraltar  
Livre libanaise  
Livre sterling  
Mark finlandais  
Peseta  
Rial saoudien  
Shilling autrichien  
Yen Japonais.



BORDEREAU DE SAISIE

*Handwritten mark*

**C.N.D**

MAROC



ISN	69723
NONAT A 110	
NAC A 090	92-0512
CODBI A 121	
COTRA A 122	

TYPREL A 141	T	G	S	R
NOAP A 142				
NACAP A 143				

CODUD	
INDEX A 010	
NAME A 020	

STATUT A 150	C	D	PAYS PROD. A 160	MA	TYPE BIBL. A 171	B
-----------------	---	---	------------------------	----	------------------------	---

NIVUD A 131	A	<input checked="" type="checkbox"/> M	C	NIVSO A 132	M	C	S
----------------	---	---------------------------------------	---	----------------	---	---	---

INDICATEURS BIBLIOGRA- PHIQUES	REUNION	DICTIONNAIRE	DONNEES NUMERIQUES	THESE	TEXTE LEGISLATIF	BIBLIOGRAPHIE	CARTES/ INCLUDES	RESUME	NON CONVEN- TIONNEL
A 172	K	<input checked="" type="checkbox"/>	N	U	<input checked="" type="checkbox"/> W	Z	Y	E	<input checked="" type="checkbox"/> R

UNITE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 240 AUTEUR ET AFFIL	
	A 220 COLLEC- TIVITE AUTEUR	OFFICE DES CHANGES / RABAT / MA
	A 230 TITRE UD	INSTRUCTION 05 aux imamedicines agréées: Etablissement de la balance de paiements
	A 240 A 250	TITRES TRADUITS . . . . . Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GENERIQUE (M/C/S)	A 310 AUTEUR	
	A 320 COLLEC- TIVITE AUTEUR	
	A 330 TITRE DOCUM GENER	
	A 340	TITRE GNERIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
	A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	
	A 420 VOLNUM	

NOTES D'INDEXATION

--

DATIN D 100	
DATSA D 110	
DATMI D 120	



**FIN**

النهاية

**7**

**4**

مشاهد

**VUES**